

ANNEXE 1

**Les Codes LARCIER – République Démocratique du
Congo**

TOME I – Droit civil et judiciaire

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

**Droit civil
et judiciaire**

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

**Droit civil
et judiciaire**



LARCIER



publiés sous la direction juridique de

Luhonge KABINDA NGOY
Procureur général de la République
Président du comité scientifique

Katuala KABA KASHALA
Avocat général de la République près la Cour suprême de justice
Directeur général du Service de documentation et d'études
Membre de la Commission de réforme du droit congolais
Coordonnateur général du comité scientifique

Nsampolu IYELA
Président émérite de la Cour suprême de justice
Coordonnateur du comité scientifique

Mukadi BONYI
Avocat près la Cour suprême de justice
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa
Coordonnateur du comité scientifique

Mutombo KABELU
Premier président émérite de la Cour suprême de justice

Yenyi OLUNGU
Premier avocat général de la République près la Cour suprême de justice

Kalambayi LUMPUNGU
Avocat à la Cour d'appel
Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa

Nzangi BATUTU
Conseiller à la Cour suprême de justice

Kabumbu MBINGA BANTU
Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa-Combe

et grâce à la collaboration de

Vincent DE HERDT

KABINDA NGOY
Avocat au barreau de Lubumbashi

Chantal KETA
Avocate au barreau de Kinshasa-Combe

Pascale MORITZ-BONNECHÈRE

Fidèle NDESHYO

NGOY LUMBU MALENGELA
Magistrat

Marie NERINCX

Jean-Michel TURLOT
Avocat au barreau de Kinshasa-Combe

Geneviève VAN BOXSTAEL

© De Boeck & Larcier s.a., 2003 – Rue des Minimes 39 – 1000 Bruxelles

Les rédacteurs et les éditeurs apportent leurs meilleurs soins à la publication des présents textes coordonnés des Codes Larcier, mais ne sont en aucun cas tenus à une obligation de résultat, certaines erreurs ayant pu échapper à leur vigilante attention.

Tous droits réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, ni saisi dans une banque de données, ni communiqué au public, sous quelque forme que ce soit, électroniquement, mécaniquement, par photocopie, film ou autre, sans le consentement écrit et préalable de l'éditeur.

D2003/0031/28

ISBN 2-8044-0968-6



LARCIER

Section VII

De la disposition spéciale

Art. 71. — L'identification d'un étranger né sur le territoire zaïrois se fera, dans l'acte de naissance, conformément aux dispositions de son droit national.

CHAPITRE II

DEL'ÉTAT CIVIL

Section I

De la preuve de l'état civil

Art. 72. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, l'état civil des citoyens n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil.

Section II

Du ressort des bureaux de l'état civil

Art. 73. — Il est créé un bureau principal de l'état civil soit au chef-lieu de la zone rurale et urbaine, soit au siège des collectivités de la zone rurale distinctes du chef-lieu de la zone.

Art. 74. — Le ressort de chaque bureau territorial est déterminé par les limites de la collectivité ou de la zone urbaine.

Art. 75. — Suivant les nécessités locales, soit le gouverneur de région, sur proposition du commissaire sous-régional, du commissaire de zone rurale ou urbaine intéressée ou du chef de collectivité, soit, en ce qui concerne la ville de Kinshasa, le gouverneur de la ville, sur proposition du commissaire de zone intéressée, peut créer un ou des bureaux secondaires de l'état civil dont les limites du ressort seront précisées dans l'acte qui les crée.

Les actes de l'état civil du ou des bureaux secondaires sont indépendants de ceux du bureau principal dont ils ont été détachés.

Section III

Des officiers de l'état civil

Art. 76. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont remplies selon les distinctions précisées à l'article 73, soit par le commissaire de zone rurale ou urbaine ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne, soit par le chef de collectivité ou sous sa direction par les agents subalternes qu'il désigne.

Art. 77. — Suivant les nécessités locales, et sur proposition du commissaire sous-régional ou du commissaire de zone pour la ville de Kinshasa, le gouverneur de région dans laquelle se trouve le bureau de l'état civil intéressé ou le gouverneur de la ville de Kinshasa peut nommer comme officier de l'état civil un agent de l'État chargé exclusivement de ces fonctions.

Art. 78. — Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour recevoir les déclarations et dresser les actes de l'état civil auxquels ils confèrent un caractère authentique.

Art. 79. — Il est interdit aux officiers de l'état civil de recevoir tout acte qui les concerne personnellement ou concerne leurs épouses, leurs ascendants ou leurs descendants. Ils ne peuvent non plus intervenir dans un même acte en cette qualité ou à un autre titre.

Art. 80. — Les fonctions d'officier de l'état civil cessent par le décès ou par le retrait de l'acte de nomination.

Art. 81. — Le commissaire de zone rurale, le commissaire de zone urbaine ou le chef de collectivité avisé sans retard, le gouverneur de région ou le gouverneur de la ville de Kinshasa, selon le cas, du décès des officiers de l'état civil suppléants désignés ou spécialisés, nommés dans son ressort ou de toutes circonstances qui empêchent l'un de ceux-ci, de façon durable, de remplir ses fonctions.

L'officier de l'état civil suppléant ou à défaut de ce dernier, l'adjoint direct du chef de collectivité ou du commissaire de zone rurale ou urbaine avisé sans retard le gouverneur de région du décès du chef de collectivité ou de toutes circonstances qui empêchent celui-ci de remplir ses fonctions de façon durable.

Section IV

Des registres de l'état civil

Art. 82. — Toutes les naissances, tous les mariages, tous les décès sont inscrits sous forme d'actes dans un registre de l'état civil distinct, qualifié registre de naissance, de mariage, de décès.

Les autres faits ou actes concernant l'état des personnes sont inscrits dans un registre supplétoire et font également l'objet d'une mention éventuelle aux autres registres, sur base des dispositions spéciales prévues par la loi. Lorsque cette mention ne peut être portée en marge de l'état civil au Zaïre, il y a lieu à transcription sur les registres de l'état civil de la zone de la Gombe, ville de Kinshasa.

Art. 83. — Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année et dans les deux mois, l'une des parties du registre est déposée aux archives de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale, l'autre au greffe du tribunal de grande instance et la dernière partie au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

À la clôture de chaque registre, il est dressé par l'officier de l'état civil, une table alphabétique des actes qui y sont contenus, avec indication de leur date et de leur numéro de référence. Cette table alphabétique est envoyée également en copie au greffe du tribunal de grande instance et au bureau des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

Art. 84. — Les registres en blanc mis à la disposition de chaque bureau de l'état civil sont cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du Ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil. Les actes sont inscrits de suite sur les registres sans aucun blanc. Rien n'y est inscrit par abréviation.

Les dates sont énoncées en toutes lettres. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Les actes sont numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 85. — Les registres commencent par une première page où sont indiqués les noms des officiers de l'état civil et leurs qualifications avec en regard de cette indication la signature de ceux-ci.

Ils comportent ensuite une série de feuillets numérotés dont chacun doit servir à la rédaction des actes de l'état civil. Les modèles des feuillets de chaque registre de l'état civil seront fixés par arrêté départemental.

Les registres se terminent par plusieurs pages destinées à contenir la table alphabétique des personnes auxquelles se rapportent les actes des registres.

Art. 86. — Quatre parties égales portant des mentions identiques composent les feuillets des registres de l'état civil. Une marge égale au tiers de chaque partie est réservée pour d'éventuelles mentions.

Art. 87. — La partie cotée 1, extérieure à la souche et supérieure du registre, est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2, extérieure à la souche et inférieure du registre, est détachée du registre à la fin de l'année. Réunie en une liasse, elle est envoyée dans les deux mois pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance. Cette liasse, dès sa réception, est reliée par les soins du greffe qui en est le dépositaire.

La partie cotée 3, attachée à la souche et inférieure du registre, est séparée à la fin de l'année de la partie 4 de la souche supérieure. Elle est envoyée dans les deux mois au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où ce registre a été tenu.

Les tables alphabétiques sont détachées en deux exemplaires à la fin de l'année, en liassées et envoyées dans les deux mois, l'une au greffe du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa. L'original des tables alphabétiques reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil. Les parties cotées 2 et 3 des registres de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies par les agents diplomatiques et consulaires sont envoyées dans les deux mois après la fin de l'année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa et au bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa.

Art. 88. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année en liassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

Art. 89. — Lorsqu'un feuillet d'un registre de l'état civil n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en écrivant sur chacune des parties «annulé pour erreur».

Art. 90. — Si un registre conservé au bureau de l'état civil est perdu ou détruit, il est immédiatement reconstitué à l'aide des parties n°2 de ce registre déposées au greffe du tribunal de grande instance sur

l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Si les parties n°2 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties conservées au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où les parties ont été perdues ou détruites.

Si les parties des registres conservées dans un bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdues ou détruites dans ces deux endroits, elles sont immédiatement reconstituées à l'aide des parties cotées n°3 de ce registre, sur l'initiative des dépositaires des parties perdues ou détruites, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces registres ont été établis.

Si les parties n°3 d'un registre sont perdues ou détruites, elles sont immédiatement reconstituées, sur l'initiative du responsable du département de la Justice, à l'aide des parties conservées au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Si un registre vient à être détruit ou perdu avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du registre. Dans toutes les hypothèses où un ou des registres ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Art. 91. — Les registres de l'état civil ne peuvent être déplacés dès qu'ils sont mis en service.

Ils ne peuvent directement être consultés que par les magistrats chargés de la surveillance des actes de l'état civil, les agents de l'Etat habilités à cet effet et les personnes expressément autorisées par le procureur de la République ou par le président du tribunal de paix dans les zones et collectivités.

La consultation se fait sans déplacement, sauf quand elle est requise par le procureur de la République ou ordonnée par les tribunaux.

Section V

Des règles communes à tous les actes de l'état civil

Art. 92. — Les actes de l'état civil sont rédigés en français.

Outre les dispositions fixées à l'article 84, ils énoncent la date et l'heure auxquelles ils sont dressés, le nom, la qualité de l'officier de l'état civil, les noms, sexe, situation matrimoniale, profession, domicile ou résidence et, si possible, les dates et lieux de naissance de ceux qui sont dénommés.

Lorsque la date de naissance doit être mentionnée et que cette date n'est pas connue, l'acte énoncera l'âge approximatif de ladite personne.

Art. 93. — Sauf les dispositions finales prévues en matière de mariage, les officiers de l'état civil ne peuvent rien insérer dans les actes

qu'ils reçoivent, soit par note ou énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Si une déclaration leur semble contraire à la loi, ils doivent en aviser le procureur de la République qui agit, s'il y a lieu, en rectification d'état ou en action d'état.

Art. 94. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les témoins ne sont requis qu'en matière de mariage. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins; ils sont choisis par les comparants.

Art. 95. — L'officier de l'état civil donne lecture des actes ou connaissance de leur contenu aux parties comparantes en présence des témoins s'il y en a. Si les parties comparantes ou les témoins, s'il y en a, ne parlent pas la langue française, l'officier de l'état civil traduit d'abord leur déclaration en français et leur donne ensuite une traduction verbale du contenu de l'acte dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite au bas de l'acte. Si les parties comparantes ou les témoins ne parlent pas la langue française et si l'officier de l'état civil ne connaît pas la langue dans laquelle ils s'expriment, leurs déclarations et le contenu de l'acte sont traduits par un interprète ayant au préalable prêté le serment suivant devant l'officier de l'état civil: «Je jure de traduire fidèlement les déclarations des parties ou des témoins ainsi que l'acte qui les constate.»

Mention en est faite au bas de l'acte avec indication de la langue dans laquelle la déclaration a été faite, du nom de l'interprète ainsi que de la prestation de serment de celui-ci.

Art. 96. — Après lecture et traduction éventuelle, les actes sont signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins, s'il y en a, et si une ou des personnes ne savent signer, ou bien elles apposent leurs empreintes digitales au lieu de leur signature ou bien mention est faite de la cause qui les a empêchées de signer.

Art. 97. — Les déclarations de naissance sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu de la résidence du père ou de la mère.

Les déclarations de décès sont reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier de l'état civil du lieu où le décès est survenu.

Les actes de mariage ou les enregistrements des mariages célébrés en familles sont établis par l'officier de l'état civil du ressort du lieu de leur célébration.

Pour les déclarations autres que celles visées aux alinéas précédents et certaines situations spéciales, la compétence est déterminée par le texte particulier qui les prévoit.

Art. 98. — Sauf dispositions spéciales prévues par la loi, les actes de l'état civil doivent être rédigés dans le délai d'un mois du fait ou de l'acte juridique qu'ils constatent.

Passé le délai légal, l'acte de l'état civil n'a que la valeur probante de simples renseignements; toutefois, il en sera autrement s'il est inscrit au registre en vertu d'un jugement déclaratif ou supplétif.

Art. 99. — Sauf dispositions spéciales prévues aux règles propres à chacun des actes de l'état civil, toute personne peut, moyennant paiement des frais, se faire délivrer des copies des actes qui sont inscrits aux registres de l'état civil.

Ces copies délivrées certifiées conformes au registre portent la date de leur délivrance, énoncée en toutes lettres et sont revêtues du sceau de l'autorité qui les a délivrées.

Elles doivent être, en outre, légalisées lorsqu'il y a lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il peut être délivré de simples extraits qui contiennent le nom de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale où l'acte a été dressé, la date de son établissement, la nature précise de l'acte et des mentions éventuelles, le nom, le sexe de celui ou de ceux qui le concernent. Ils sont signés par l'autorité qui les délivre et sont revêtus du sceau de cette autorité. En cas de délivrance d'actes de l'état civil requis pour des besoins administratifs, la délivrance se fera uniquement par extrait et sans frais. Lorsque l'officier de l'état civil constate que l'acte de l'état civil n'a pas été inscrit, il établit un certificat négatif. Les copies et extraits d'actes de l'état civil ainsi que les certificats négatifs font foi jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 100. — Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil doit avoir lieu en marge, elle est faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants de l'année sur toutes ses parties et dans le cas contraire sur la partie cotée 4 déposée aux archives du bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Dans ce dernier cas, l'officier de l'état civil avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance ainsi que le bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa en envoyant copie conforme de la mention.

Le greffier du tribunal de grande instance ou le chef du bureau central des actes de l'état civil veilleront à ce que la mention soit faite de la même manière sur la partie qui leur a été envoyée pour dépôt.

Art. 101. — Si un ou plusieurs feuillets d'un registre de l'état civil viennent à être détruits ou perdus avant que les parties n'en aient été détachées, l'officier de l'état civil en avise immédiatement le procureur de la République. Celui-ci mène une enquête sur les motifs de cette disparition et prend les mesures opportunes pour la reconstitution du ou des feuillets perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets correspondants des parties cotées 2 de ces registres, déposés au greffe du tribunal de grande instance sur l'initiative de l'officier de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties conservés au bureau de l'état civil de la collectivité ou de la zone urbaine ou rurale intéressée, sur l'initiative du greffier du tribunal de grande instance du ressort où l'un ou les feuillets ont été perdus ou détruits.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau de l'état civil et au greffe du tribunal de grande instance sont perdus ou détruits dans ces deux endroits, ils sont immédiatement reconstitués à l'aide des feuillets des parties cotées n°3 de ces registres, sur l'initiative des dépositaires des feuillets perdus ou détruits, l'officier de l'état civil et le greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel ces feuillets ont été établis.

Si un ou plusieurs feuillets des parties d'un registre conservés au bureau central de l'état civil sont perdus ou détruits, ils sont immédiatement reconstitués sur l'initiative du responsable du département de la Justice, à l'aide des feuillets des parties conservés au greffe du

tribunal de grande instance, dans le ressort duquel ce registre a été établi.

Dans toutes les hypothèses où un ou des feuillets ont été perdus ou détruits, le dépositaire de ceux-ci est tenu d'avertir sans délai le procureur de la République et d'établir un rapport expliquant les circonstances précises de cette perte ou de cette destruction.

Sectiion VI

De la surveillance, de la responsabilité et des pénalités

Paragraphe 1^{er}

Des autorités de surveillance et de contrôle

Art. 102. — La surveillance de l'état civil est assurée par le juge-président du tribunal de paix ou le juge de paix qu'il désigne ainsi que par le procureur de la République ou le magistrat du Ministère public qu'il désigne.

Art. 103. — Une fois par an obligatoirement et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le président du tribunal de paix ou le juge qu'il délègue à cet effet procède à la vérification des registres de l'état civil de l'année en cours en se transportant dans les différents bureaux de son ressort.

Mention de cette inspection et de sa date est faite sur les registres en cours de chaque catégorie d'acte. Elle est inscrite sur la feuille réservée à l'acte suivant immédiatement le dernier acte inscrit. Cette mention doit comporter une appréciation générale de la tenue des registres. Elle est suivie de la signature et du sceau du tribunal de paix. Les parties de la feuille non consacrées à la mention sont bâtonnées.

L'inspection terminée, le président du tribunal de paix ou son délégué adresse à l'officier de l'état civil ses observations sur les contraventions relevées en visant les articles de la loi violée.

Il indique, s'il y a lieu, les moyens qu'il juge propres à éviter que de telles erreurs se reproduisent. Copie de ce rapport est envoyée sans délai au procureur de la République.

Art. 104. — Lors du dépôt des registres de l'état civil au greffe du tribunal de grande instance, le procureur de la République doit en vérifier l'état. Il adresse au chef du département de la Justice un rapport sur la tenue des registres et sur les contrôles effectués en cours d'année par les présidents des tribunaux de paix ou par les juges de paix qu'ils délèguent. Il relève les irrégularités et les infractions qui ont pu être commises et en poursuit la répression.

Paragraphe 2

De la rectification des actes de l'état civil

Art. 105. — En cas d'omissions ou d'erreurs purement matérielles commises dans la rédaction des actes dressés dans leur ressort, il appartient au président du tribunal de paix ou à son délégué de faire

procéder d'office à leur rectification. À cet effet, ils donnent directement les instructions utiles aux officiers de l'état civil ou aux dépositaires des registres selon le cas.

Art. 106. — Le défaut d'acte de l'état civil peut être suppléé par jugement rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé.

L'initiative de l'action appartient à toute personne intéressée et au Ministère public. Lorsque celle-ci n'émane pas du Ministère public, la requête lui est communiquée.

Lorsque le défaut d'un acte de l'état civil est constaté par l'officier de l'état civil parce que les déclarants se sont présentés après l'expiration du délai légal, l'officier de l'état civil, après avoir vérifié la réalité des déclarations à faire et les motifs du retard, envoie sans délai un rapport au Ministère public qui saisit le tribunal.

Le tribunal, après vérification et enquête éventuelle, statue par décision motivée.

La transcription sur le registre de l'état civil du dispositif du jugement est faite par l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait, dans les huit jours de la réception de ce dispositif fait à l'initiative du Ministère public.

La transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres, à la date du fait.

L'officier de l'état civil, dans le cas où cette transcription intéresse un fait d'une année antérieure à l'année en cours, avertit, dans les huit jours, le greffier du tribunal de grande instance et le bureau central des actes de l'état civil près le département de la Justice à Kinshasa de la mention à faire en marge des registres, à la date des faits.

Art. 107. — Hormis les cas prévus aux articles 105 et 106, toute rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transmis.

Le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte est également compétent pour prescrire la rectification de tous actes même dressés ou transcrits hors de son ressort qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaires.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Ministère public; celui-ci est tenu d'agir lorsque l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte.

Lorsque la requête n'émane pas du Ministère public, elle doit lui être communiquée.

Le dispositif de la décision intervenue est transmis par le Ministère public à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte à réformer; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées.

Art. 108. — Les jugements supplétifs et rectificatifs d'actes de l'état civil ainsi que la rectification d'office sont opposables à tous.

Art. 109. — Les jugements supplétifs et rectificatifs des actes de l'état civil peuvent être frappés d'appel par le Ministère public ou par toute personne intéressée.

Paragraphe 3

Des responsabilités civile et pénale

I. De la responsabilité civile

Art. 110. — Toute contravention de la part des officiers de l'état civil ainsi que des agents chargés de la conservation des registres et actes de l'état civil, aux dispositions du présent chapitre et aux dispositions réglementaires prises pour leur application, engage leur responsabilité à l'égard de toute personne qui éprouve de ce fait un préjudice.

Art. 111. — Les déclarants ou leur fondé de pouvoir et les témoins sont tenus d'attester les faits qu'ils déclarent et de les corroborer en se conformant à la réalité.

Avant de dresser l'acte, l'officier de l'état civil donne lecture des dispositions de l'alinéa premier de cet article aux comparants ou à leur fondé de pouvoir et aux témoins, et les avise des peines prévues par la loi sanctionnant les fausses déclarations.

II. De la responsabilité pénale

Art. 112. — Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article 3 de l'ordonnance-loi 73-010 du 14 février 1973 relative notamment aux abstentions coupables des fonctionnaires lorsque, tenus de rédiger un acte de l'état civil, ils ne l'ont pas rédigé dans les délais prévus par la loi lorsqu'ils pouvaient le faire, et lorsque, tenus de déclarer un événement au Ministère public, ils ne l'ont pas fait dans les délais prévus par la loi.

Art. 113. — Les officiers de l'état civil seront punis des peines prévues à l'article précédent lorsqu'ils refusent, sans motif valable, de rédiger un acte de l'état civil ou de déclarer un événement au Ministère public.

Il en sera de même lorsqu'ils inscrivent un acte de l'état civil sur simple feuille volante.

Art. 114. — Seront punies de sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 20 zaires ou de l'une de ces peines seulement, les personnes qui, obligées de faire des déclarations de naissance ou de décès, ne le feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès, refuseraient de comparaître ou de témoigner.

Art. 115. — Seront punies de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 20 à 50 zaires ou de l'une de ces peines seulement, les fausses déclarations faites devant l'officier de l'état civil quant aux énonciations que doit contenir l'acte soit par les personnes obligées par la loi de faire les déclarations de naissance ou de décès, soit par celles qui auraient été convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration, soit par toutes autres personnes qui, sans être tenues de faire des déclarations, auront volontairement comparu devant l'officier de l'état civil.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront donné la mission de commettre des fausses déclarations mentionnées au paragraphe précédent si cette mission a reçu son exécution.

Section VII

Des règles propres aux actes de naissance

Art. 116. — Toute naissance survenue sur le territoire de la République doit être déclarée à l'officier de l'état civil de la résidence du père ou de la mère dans les 30 jours qui suivent la naissance.

Art. 117. — La naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement.

La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère.

Art. 118. — L'acte de naissance énonce:

a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et le nom qui lui est donné;

b) les noms, l'âge, les profession et domicile des père et mère;

c) le cas échéant, le ou les noms, l'âge, les profession et domicile du déclarant autre que le père ou la mère.

Art. 119. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre de date, les naissances qui y surviennent.

La présentation dudit registre peut être exigée par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 120. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le présenter et d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte. L'officier de l'état civil dresse un procès-verbal détaillé qui énonce l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle l'enfant a été confié.

Il enverra une copie de ce procès-verbal à l'officier du Ministère public dans le ressort duquel il exerce ses fonctions.

Art. 121. — L'officier de l'état civil dresse ensuite un acte tenant lieu d'acte provisoire de naissance qui énonce le nom qui est donné à l'enfant, son sexe, la date et le lieu de la découverte, auquel acte sera annexé le procès-verbal.

Art. 122. — Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si la naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de la découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés par le tribunal de grande instance à la requête du Ministère public ou de toute partie intéressée.

Art. 123. — Lorsqu'il est déclaré un enfant mort-né, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant mort-né, sans qu'il en résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont en outre énoncés, le sexe de l'enfant, les nom, âge, profession et domicile des père et mère ainsi que le jour, mois, année et lieu de l'accouchement.

Art. 124. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux enfants mort-nés dans les formations médicales, mais on spécifiera dans l'acte que l'enfant est né sans vie.

Art. 125. — Lorsqu'un enfant est né pendant un voyage maritime, fluvial, lacustre ou aérien, sur un navire, bateau ou aéronef de nationalité zaïroise, il est dressé acte, dans les 48 heures de l'accouchement, sur la déclaration de la mère ou du père s'il est à bord.

À défaut du père, et si la mère est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office par le commandant ou par la personne qui en remplit les fonctions.

Au premier port zaïrois où le navire ou bateau aborde pour son désarmement, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance deux copies des actes de naissance dressés à bord:

- l'une au bureau de l'inscription maritime, fluviale ou lacustre;
- l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père de l'enfant ou de la mère si le père n'est pas encore connu;
- si la dernière résidence ne peut être trouvée ou si elle est hors de la République, la transcription est faite à l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa.

En cas de naissance à bord d'un aéronef de nationalité zaïroise, l'officier instrumentaire est tenu d'envoyer pour transcription sur les registres de naissance, deux copies des actes de naissance dressés à bord, l'une à l'officier de l'état civil de la zone urbaine de la Gombe, ville de Kinshasa, l'autre à l'officier de l'état civil de la dernière résidence du père ou de la mère, si le père de l'enfant n'est pas encore connu.

Art. 126. — La déclaration d'affiliation ou de maternité d'un enfant né hors mariage a lieu devant l'officier de l'état civil; elle est inscrite dans l'acte de naissance de l'enfant ou dans un acte séparé.

Art. 127. — L'énonciation du nom de la mère dans l'acte de naissance d'un enfant né hors mariage vaut acte de maternité.

Lorsque le père fait, soit par lui-même, soit par mandataire ayant procuration authentique, la déclaration de naissance d'un enfant né hors mariage, cette déclaration vaut acte d'affiliation bilatérale, et pour le père et pour la mère.

Art. 128. — Lorsque la déclaration d'affiliation ou de maternité a été faite séparément de la déclaration de naissance, soit par le père seul, soit par la mère, soit par les deux, elle est inscrite en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 129. — Les copies et extraits d'acte de naissance sont délivrés conformément à l'article 99 relatif aux dispositions générales.

Toutefois, à l'exception du chef du parquet local de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée par le juge du lieu où l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

En cas de refus, appel peut être fait.

Le tribunal statue en chambre du conseil.

Art. 130. — Les extraits précisant en outre le nom, la profession et le domicile des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les

conditions de l'article précédent, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par l'administration publique.

Section VIII

Des règles propres aux actes de mariage

Art. 131. — Les règles propres aux actes de mariage célébré en famille ou devant l'officier de l'état civil sont reprises au livre III, titre premier relatif au mariage.

Section IX

Des règles propres aux actes de décès

Art. 132. — Tout décès survenu sur le territoire de la République doit être déclaré à l'officier de l'état civil du ressort du lieu où le décès est survenu.

Art. 133. — L'acte de décès est dressé sur la déclaration d'un parent du défunt ou de toute personne possédant sur le décès les renseignements nécessaires.

Art. 134. — L'acte de décès énonce:

- a) l'heure si c'est possible, le jour, le mois, l'année et le lieu de décès, le nom, la date et le lieu de la naissance, la profession et le domicile ou la résidence du défunt;
- b) les noms, l'âge, la profession et domicile ou résidence de ses père et mère, si c'est possible;
- c) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du conjoint, si la personne décédée était mariée;
- d) le nom, l'âge, la profession et le domicile ou la résidence du déclarant.

Pour autant que possible, il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.

Art. 135. — L'officier de l'état civil prend toutes les mesures nécessaires pour que les décès survenus dans l'étendue de son ressort soient constatés et déclarés. Il peut notamment inviter à témoigner d'autres personnes que le déclarant, soit parent, soit toute personne possédant des renseignements nécessaires ou utiles au sujet du décès.

Art. 136. — Il est tenu dans les hôpitaux, maternités et autres formations médicales publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre de date, les décès qui y surviennent. La présentation dudit registre peut être exigée à tout moment par l'officier de l'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Art. 137. — Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui donnent lieu de la soupçonner, on ne peut faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police judiciaire, assisté d'un médecin, ait dressé le procès-verbal de l'état du corps et des circonstances y relatives, et y ait consigné des renseignements qu'il a pu recueillir sur le nom, l'âge, la profession, le lieu de naissance, le domicile ou la résidence de la personne décédée.

31 juillet 1948. — ORDONNANCE 12-292 — Certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme. (B.A., 1948, p. 2363)

Art. 1^{er}. — Les administrateurs de territoire et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur remplaçant au chef-lieu du territoire sont compétents pour délivrer des certificats de bonnes conduite, vie et mœurs et de civisme.

Ces certificats seront du modèle ci-annexé.

Art. 2. — La présente ordonnance est applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi; elle entrera en vigueur le 1^{er} août 1948.

20 décembre 1968. — ORDONNANCE 68-486 — Droits de chancellerie en matière consulaire. (M.C., 1969, p. 119)

Art. 1^{er}. — Donne lieu à apposition de timbres consulaires, toute perception au profit du Trésor, de droits de chancellerie, par les agents diplomatiques ou consulaires de la République, par les agents diplomatiques ou consulaires étrangers chargés, le cas échéant de la défense des intérêts congolais, par les fonctionnaires délégués pour délivrer les passeports et pour viser les passeports étrangers.

Art. 2. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 1^{er}. — La valeur du timbre est exprimée en francs consulaires. La valeur d'un franc consulaire est fixée à 0,20 dollar des États-Unis d'Amérique.

Le ministre des Affaires étrangères peut modifier cette valeur et déterminer la valeur du franc consulaire en monnaie locale ou autre.]

Art. 3. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 2. — Dans l'application des tarifs en francs consulaires fixés par les annexes I et II à la présente ordonnance, la contre-valeur du franc consulaire est fixée en monnaie locale à dix makuta et, en toutes monnaies étrangères, à la contre-valeur au cours officiel de 0,20 dollar des États-Unis d'Amérique.

Le Ministre des Affaires étrangères peut modifier ces tarifs conformément à l'article deux de la présente ordonnance.]

Art. 4. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 5. — Le visa des passeports donne lieu à la perception des droits de chancellerie qui sont prévus à l'annexe I de la présente ordonnance.

Le Ministère des Affaires étrangères peut modifier ou compléter cette annexe.]

Art. 5. — [Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 7. — La délivrance des passeports et des titres de voyage, ainsi que la prorogation donnent lieu à la perception des droits de chancellerie qui sont prévus à l'annexe II de la présente ordonnance.

Le ministre des Affaires étrangères peut modifier ou compléter cette annexe.]

Art. 6. — La contre-valeur des timbres consulaires, telle qu'elle est prévue à l'article 3, ainsi que les tarifs prévus aux articles 4 et 5, sont visiblement affichés aux locaux où aura lieu la perception des droits, de même, le cas échéant, dans les salles d'attente donnant accès à ces locaux.

Art. 7. — Les timbres apposés sur les passeports et documents peuvent être superposés, de manière toutefois à laisser apparaître en évidence la valeur nominale de chacun d'eux. Les timbres seront annulés moyennant l'inscription, par l'agent qui les appose, de la contre-valeur en monnaie locale dans la case réservée à cet effet, ainsi que par la mention de la date et par le paraphe de l'agent.

Art. 8. — La comptabilité des timbres consulaires et des droits perçus est organisée conjointement par les ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et des Finances.

Art. 9. — Les ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe [I]

— Ainsi renuméroté par l'Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 4.

		FC
Visa de transit	(aller simple)	10
Visa de voyage	(aller-retour)	20
Visa de voyage	3 mois (1 entrée)	20
Visa de voyage	3 mois (plusieurs entrées)	30
Visa de voyage	6 mois (entrée)	30
Visa de voyage	6 mois (plusieurs entrées)	40
Visa d'établissement		40
Visa de sortie et de retour	(1 voyage)	25
Visa de sortie et de retour	(plusieurs voyages)	40

Annexe [II]

— Ainsi renuméroté par l'Arr. min. 20/71 du 1^{er} décembre 1971, art. 6.

		FC
Passeport ordinaire	(1 an)	15
Passeport ordinaire	(2 ans)	30
Passeport ordinaire	(3 ans)	40
Titre de voyage	(1 an)	20
Titre de voyage	(2 ans)	40

— Pour la nomenclature, voy. le décret-loi 101 du 3 juillet 2000 portant fixation de la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations et de leur modalités de perception.

7 juillet 1988. — ORDONNANCE 88-089 relative à la tenue des registres des actes de l'état civil. (J.O.Z., n° 14, 15 juillet 1988, p. 15)

Art. 1^{er}. — Il est tenu au bureau de chaque zone et de chaque collectivité des registres des actes de l'état civil dont le modèle et les mentions sont déterminés notamment par les articles 84 à 87, 92, 93, 95, 96, 100, 106, 107, 116 à 130, 139, 142, 160, 391 à 393 des livres II et III du Code de la famille ainsi que par les dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le président du Conseil judiciaire met, par l'entremise du Ministère public, à la disposition de chaque bureau de l'état civil un nombre déterminé des registres des actes de l'état civil.

Les registres mentionnés au premier alinéa doivent être cotés et paraphés du premier au dernier feuillet par l'officier du Ministère public dans le ressort duquel se situe le bureau de l'état civil.

Art. 3. — Les actes de l'état civil doivent être inscrits sans blanc, l'un à la suite de l'autre et sans abréviations. Ils sont rédigés à l'encre indélébile.

Les ratures et les renvois doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Les actes de l'état civil doivent être numérotés en marge du registre au fur et à mesure de leur établissement.

Art. 4. — Le registre d'actes de l'état civil doit contenir à la première page le nom et la signature de l'officier de l'état civil compétent dans le ressort duquel le bureau est situé ainsi que la fonction qu'il exerce.

Outre les mentions prévues à l'article 85, la première page portera deux autres mentions à savoir:

- acte et date de nomination et
- observation.

Art. 5. — Chaque feuillet du registre d'actes de l'état civil comprend quatre parties portant des mentions identiques. Une égale au tiers de chaque partie est réservée à d'éventuelles mentions.

La partie cotée 1 est remise immédiatement au déclarant.

La partie cotée 2 est détachée du registre à la fin de l'année. Dans les deux mois qui suivent la fin de l'année, l'officier de l'état civil réunit en une liasse l'ensemble des parties cotées 2 et l'envoie pour dépôt au greffe du tribunal de grande instance.

La partie cotée 3 est séparée de la partie 4 à la fin de l'année. Elle est envoyée en liasse dans les deux premiers mois au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

La partie cotée 4 est conservée au bureau de l'état civil du lieu où le registre est tenu.

Art. 6. — À la fin de l'année, l'officier de l'état civil dresse une table alphabétique des noms des personnes auxquelles se rapportent les actes inscrits dans le registre.

Art. 7. — Les tables alphabétiques des actes de l'état civil sont établies en trois exemplaires.

À la fin de l'année, les deux exemplaires sont détachés, enliassés et envoyés dans les deux mois qui suivent la fin de l'année, l'un au greffe

du tribunal de grande instance et l'autre au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

L'original reste dans le registre déposé au bureau des actes de l'état civil.

Art. 8. — Les parties cotées 2 et 3 des registres des actes de l'état civil ainsi que les tables alphabétiques établies à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires sont envoyées dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année, respectivement au greffe du tribunal de grande instance à Kinshasa-Combe et au bureau central des actes de l'état civil du Conseil judiciaire.

Art. 9. — Lorsque le feuillet d'un registre n'a pas été utilisé par erreur ou a été mal utilisé, l'officier de l'état civil l'annule en traçant sur chacune de ses parties une ligne diagonale de haut en bas et en portant sur chacune des parties la mention «annulé pour erreur».

Art. 10. — Les procurations et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil sont cotées par référence à l'acte qu'elles concernent, paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, classées chronologiquement par nature et date de l'acte et en fin d'année enliassées pour être transmises en original dans les deux mois au greffe du tribunal de grande instance en même temps que la partie cotée 2.

Les copies certifiées conformes de ces documents demeurent au bureau de l'état civil du lieu où les actes ont été établis.

Art. 11. — La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 1^{er} août 1988.

7 juillet 1988. — ORDONNANCE 88-090 réglementant le registre spécial des testaments. (J.O.Z., n°14, 15 juillet 1988, p. 17)

Art. 1^{er}. — Il est tenu à chaque bureau de l'état civil un registre spécial des testaments.

Art. 2. — Le registre spécial des testaments est celui qui, en vertu de l'article 767, alinéa 2, du Code de la famille, est destiné à contenir les noms, le domicile ou la résidence du testateur, ainsi que la date à laquelle l'acte a été établi.

Art. 3. — Le modèle du registre spécial des testaments est déterminé par arrêté du président du Conseil judiciaire.

Art. 4. — Le président du Conseil judiciaire est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date du 1^{er} août 1988.